

DECISION DCC 15-134

DU 03 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 14 avril 2015 sous le numéro 0799/080/REC, par laquelle Monsieur Adolphe DJEDEME forme un recours en réclamation de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée et demande sa carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je suis béninois de père et de mère. Pendant la période de recensement, les agents du COS-LEPI ne sont pas venus dans la maison HOUINDO Lambert située à Zounga-cococodji où j'habite. Après ce temps, je me suis à chaque fois porté vers les agents qui avaient leur poste fixe dans le quartier pour réclamer mon inscription sur la liste, mais jamais je n'ai eu de réponse satisfaisante jusqu'à ce jour. Je vous rappelle que cette situation a fait que je n'ai pas pu voter

69

7

depuis les élections présidentielles et législatives passées... » ; qu'il sollicite de la Cour de demander au COS-LEPI ou à la CENA de lui établir une carte d'électeur ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête un acte de naissance, un certificat de nationalité et un récépissé de collecte de données ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en dépit de la correspondance n° 0714/CC/SG du 17 avril 2015 adressée au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la liste électorale permanente informatisée, Monsieur Kassimou CHABI n'a pas cru devoir répondre aux préoccupations de la Cour ; qu'une délégation de la haute juridiction s'est transportée au siège dudit centre le 22 avril 2015 à 10 heures pour une audition ; qu'il ressort des explications fournies à la délégation par le coordonnateur du CNT, que le nommé Adolphe DJEDEME n'a pas fait l'enregistrement complémentaire ; que le récépissé produit est celui de l'audit participatif, mais la date qui y est indiquée ne correspond pas à la date réelle de l'audit participatif ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1, 2, 4 et 5 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

*En période électorale, le recours est recevable **au plus tard dans les quinze jours précédant la date du scrutin.***

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour. » ; qu'il découle de ces dispositions que le recours en inscription sur la LEPI peut être adressé directement à la Cour en période électorale dans un délai de quinze (15) jours avant la date du scrutin ;

af

4 2

Considérant qu'il apparaît à l'analyse du dossier que Monsieur Adolphe DJEDEME a saisi la Cour le 14 avril 2015, soit quatorze (14) jours avant la date du scrutin prévu pour le 26 avril 2015 et réclame son inscription sur la liste électorale permanente informatisée et sa carte d'électeur ; qu'il s'ensuit que sa saisine est hors délai et sa requête est irrecevable ;

Considérant que cependant ladite requête fait état d'un droit fondamental, notamment le droit de vote ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que le transport judiciaire effectué par la Cour au siège du CNT a permis de constater que le requérant n'a pas rempli toutes les formalités légales requises pour voir figurer son nom sur la LEPI de 2015 et pouvoir prétendre à la délivrance d'une carte d'électeur ; qu'en effet, il n'a pas fait l'enregistrement complémentaire de l'année 2014 qui devait permettre de corriger et de compléter ses données biométriques ; qu'en outre, la date indiquée sur le récépissé de l'audit participatif qu'il a produit ne correspond pas à la période de l'audit participatif ; qu'il s'ensuit que le requérant n'est ni en droit de pouvoir figurer sur la liste électorale permanente informatisée de 2015 ni en droit de réclamer une carte d'électeur pour les élections de 2015 ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter sa demande ;

D E C I D E :

Article 1er. - La requête de Monsieur Adolphe DJEDEME est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La demande de Monsieur Adolphe DJEDEME est rejetée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Adolphe DJEDEME, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

CF

4

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quinze,

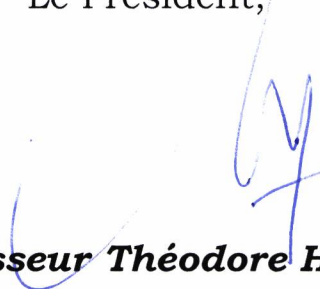
Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,



Simplice Comlan DATO.-

Le Président,



Professeur Théodore HOLO.-